



# DÉCISION DE LA DIRECTRICE GENERALE N° 2024 - 009

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Pharmacienne

Du Centre Hospitalier Intercommunal de BEAUREPAIRE

### La Directrice Générale,

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2024, portant nomination de Madame Céline VIGNÉ, Directrice Générale des CH Vienne (38), de Beaurepaire (38), de Condrieu (69) et du Pilat Rhodanien (42),
- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements de santé ;
- Vu l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes ;
- Vu la convention constitutive conclue le 10 février 2023, approuvée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes conformément à l'arrêté n° 2023-17-0036 du 27 février 2023, instituant le GHT Val Rhône Centre ;
- Considérant que les HCL, désignés établissement support du GHT Val Rhône Centre, assurent la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement ;
- Vu la décision n°23-67 du 12 mai 2023 du Directeur Général des HCL relative à la délégation de signature pour les marchés publics conclus par le GHT Val Rhône Centre pour le Centre Hospitalier de Beaurepaire ;
- Considérant l'organigramme de la direction commune des CH de Vienne, Beaurepaire, Condrieu et Pilat Rhodanien référencé CHV-IN-2020-0224 dans la gestion documentaire ;
- Considérant que la délégation de signature est un acte par lequel une autorité administrative autorise un ou plusieurs professionnels qui lui sont subordonnés, à signer certaines décisions en son nom, mais sous son contrôle et sa responsabilité ;

### Décide :

#### **Article 1 : Désignation du délégataire**

Délégation de signature est donnée à Madame le **Docteur Elise BOUSQUET**, Pharmacienne du Centre Hospitalier Intercommunal de Beaurepaire, nommée ci-après « le délégataire ».

## **Article 2 : Objet et dispositions relatives au domaine de la délégation**

Délégation de signature est donnée au délégataire précédemment cité pour la signature des bons de commande relatifs aux médicaments, aux dispositifs médicaux et aux compléments alimentaires oraux, du Centre Hospitalier Intercommunal de Beaurepaire.

Cette disposition exclut toute décision relative aux achats et marchés publics dont la compétence relève du Directeur de l'établissement support du GHT Val Rhône Centre.

## **Article 3 : Dispositions communes relatives aux domaines de la délégation**

Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être modifiée ou révoquée à tout moment par le délégant.

## **Article 4 : Durée de la délégation**

La décision de délégation prend effet à compter de la date de sa publication pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modification au sein du Centre Hospitalier de Vienne.

## **Article 5 : Publicité**

La présente délégation est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance de l'établissement.

Elle sera publiée sur le site internet du Centre Hospitalier de Vienne et au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

L'exemplaire original de cette décision est inséré dans le registre des décisions de la Direction Générale du Centre Hospitalier de Vienne.

Un duplicata sera transmis pour attribution et archivage :

- au délégataire pour attribution;
- à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales pour archivage au dossier de l'agent.

## **Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai.

Fait à Vienne, le 29 mai 2024

Céline VIGNE  
Directrice Générale



Page 2/2